

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant et complétant certaines dispositions des titres I et IV du livre I^{er} du Code de l'Aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (2^e législ.) : 173, 487 et In-8° 70.

Sénat : 207 (1962-1963) et 9 (1963-1964).

Article premier.

Conforme à l'exception de :

.....

« Art. 12-14. — Les privilèges mentionnés à l'article précédent portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 12-5. Ils suivent l'aéronef en quelques mains qu'il passe.

« Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

« Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges :

« 1° Par la vente en justice de l'aéronef, faite dans les formes prévues par décret ;

« 2° Au cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard deux mois après publication de la cession au *Bulletin officiel du Registre du commerce*, ainsi que dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, à moins que, avant l'expiration de ce

délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur, au domicile élu par lui dans les publications.

.....

Art. 22 et 23.

..... **Conformes**

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1963.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.